



L'Office Djiboutien de La Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)



Avis d'Immatriculation et de Modification au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Dénomination sociale : « NK CONNECT SERVICES » SARL

Siège social : Héron, Boulevard Mahamoud Haid- DJIBOUTI

Date & Heure de la modification : 25/12/2025 à 08H50

N° d'immatriculation au registre analytique : 21623/B/SARL

Nature de la modification : ACTE RECTIFICATIF

Objet de la modification : EXTENSION DE L'OBJET

Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale de la société « NK CONNECT SERVICES » SARL en date du 22/12/2025, il a été décidé de procéder à la modification suivante :

❖ EXTENSION DE L'OBJET

Désormais l'objet social de la société contient les activités suivantes :

Vente de produit d'entretien et ménage

Salon et spa

Centre kiné thérapeutique

Dénomination sociale : « ABU-YASER INTERNATIONAL » SARL

Siège social : DOUDA-DAMERJOG - DJIBOUTI

Représentant : Me ASMA SADECK CHEICK

Adresse : Salines Ouest Rue Mohamed Kamil,Batiment Al galux 3^{ème} Etage Bureau N°7- Djibouti

Date & Heure de la modification : 25/12/2025 à 08H30

N° d'immatriculation au registre analytique : 8733/B/SARL

Nature de la modification : ACTE RECTIFICATIF

Objet de la modification : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS/AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE

Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 01/12/2025 et à l'avenant aux statuts de la société « ABU-YASER INTERNATIONAL » SARL en date du 05/12/2025, il a été décidé de procéder aux modifications suivantes :

I- MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS

Par décision collectives en assemblée générale extraordinaire adopté à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, la majorité des associés ont décidé de retirer les alinéas suivant de l'article 10 du statut de la société :

Alinéa 5 : Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque autre cessionnaire que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminé compte rendu de la personne et des parts sociales.

Alinéa 6 : Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associes par lettre recommandée avec demande d'accusée de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

II- AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE (ARTICLE N°29) :

Les associés peuvent, par décision collectives en assemblée générale extraordinaire adopté à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales pour exclure un ou des associés de la société.

La cession forcée peut intervenir automatiquement pour certains motifs déterminés, notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des statuts ;
- Comportement de nature à porter préjudice à la société au niveau national ou régional ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société au niveau national ou régional ;